



ASSOCIATION des RESPONSABLES de COPROPRIÉTÉ A.R.C. LANGUEDOC-ROUSSILLON



STATUTS

Article 1 - Constitution

Les adhérents de l'ASSOCIATION DES RESPONSABLES DE COPROPRIÉTÉ EN LANGUEDOC-ROUSSILLON (ARC LANGUEDOC-ROUSSILLON), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 6 avril 2018 à Montpellier, adoptent les statuts révisés suivants en remplacement de ceux adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2017.

Article 2 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au : 11 avenue d'Assas, 34000 Montpellier.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

L'ARC LR agrandit son territoire par l'adjonction de deux départements : l'Aveyron et la Lozère.

La zone d'intervention comporte donc les départements suivants : 11 (Aude), 12 (Aveyron), 30 (Gard), 34 (Hérault), 48 (Lozère) et le 66 (Pyrénées Orientales).

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 - Objet

L'Association a pour but d'informer, de former, d'assister, de défendre, de représenter et de regrouper par tous les moyens les responsables non professionnels de copropriétés, associations syndicales de propriétaires ou sociétés civiles immobilières, personnes morales ou physiques, membres de l'ARC Languedoc-Roussillon : copropriétaires, membres d'associations syndicales de propriétaires, associés de sociétés civiles immobilières, syndicats non professionnels, membres de conseils syndicaux ou ceux qui souhaitent le devenir, gérants de sociétés civiles immobilières, qu'ils soient bailleurs ou occupants, sur toutes les missions et tâches correspondantes leur incombant, de faire évoluer le statut de la copropriété et de la gestion des immeubles bâtis et des locaux qui s'y trouvent.

L'Association n'est redevable d'aucune obligation de résultat. Elle est apolitique et laïque.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont les publications qu'elle fait paraître et/ou qu'elle diffuse, sa participation aux salons et à toutes manifestations en prise avec son objet, l'organisation d'ateliers, tables rondes, conférences et autres événements, la création et l'organisation d'antennes régionales et locales, l'appui à la création d'associations poursuivant le même but et de manière générale toute activité contribuant au développement de l'objet social lui-même.

Article 6 - Membres

L'Association est composée de membres fondateurs et de membres adhérents. Les membres fondateurs restent membres à vie, sauf démission. Sont membres adhérents, les membres agréés par le Conseil d'Administration à jour de leur cotisation.

Les membres adhérents appartiennent à deux-catégories :

1. Les adhérents au titre d'une adhésion collective

Peuvent être adhérents collectifs :

- Les syndicats de copropriétaires ou leur conseil syndical.
- Les Associations Syndicales Libres (ASL) et les Associations Foncières Urbaines Libres (AFUL) ou leur conseil syndical.
- Les syndics non-professionnels de copropriété.
- Les « collectifs » formés par le regroupement de plusieurs copropriétaires.
- Les collectivités et organismes divers

Chaque syndicat ou association syndicale ne peut se faire représenter que par un seul copropriétaire, associé ou co-loti.

2. Les adhérents au titre d'une adhésion individuelle

Peuvent être adhérents individuels tous les copropriétaires d'un immeuble bâti, les colotis, les membres d'une ASL (Association Syndicale Libre) ou AFUL (Association Foncière Urbaine Libre), les associés d'une SCI (société Civile Immobilière), les associés d'une SCI d'attribution.

Le Conseil d'Administration est libre d'accepter ou de refuser une adhésion quelle qu'elle soit ; il n'a pas à motiver son refus-; sa décision est insusceptible de recours. En cas de rejet de la demande d'adhésion, la notification du refus sera adressée à l'intéressé au plus tard dans les trois mois qui suivent sa demande, et la cotisation, si elle a été versée lui sera restituée.

Par leur adhésion les membres s'engagent à respecter les statuts de l'association.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission (la cotisation annuelle restant acquise).
- Le non-paiement de la cotisation annuelle après relance.

- Le décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale.
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave nuisant à la renommée de l'Association, à l'image, au développement ou au bon fonctionnement de celle-ci. Le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à se présenter devant le Bureau du Conseil d'Administration à des fins d'explication, et sous un délai de 15 jours au moins.

Le renouvellement annuel de l'adhésion peut être refusé par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Cotisations

Le montant de la cotisation due par les membres adhérents est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce montant reste valable tant qu'il n'aura pas été modifié. L'adhésion est effective à compter de la date de son enregistrement par le service administratif de l'Association. Elle donne lieu au paiement d'une cotisation calculée sur la base du tarif applicable au type d'adhésion sollicité et de la date de son enregistrement. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une année calendaire, sauf dénonciation écrite de l'adhérent (fax, courrier électronique, postal simple ou recommandé, ...).

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, les indemnités pour des prestations annexes, les dons et les subventions, les produits de toutes recettes provenant des activités de l'Association qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts et de l'objet de l'Association.

L'Association est dirigée par un Conseil d'au moins 4 membres et de 9 membres au plus. Ces membres sont des adhérents élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Ils peuvent être élus à main levée ou, à la demande d'au moins la moitié des participants présents ou représentés à l'Assemblée Générale, au scrutin secret.

Les adhérents individuels ne peuvent représenter plus du tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil est renouvelé en totalité tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les candidatures des membres adhérents aux fonctions d'administrateurs sont présentées par écrit au Président du Conseil d'Administration au plus tard deux semaines de date à date avant le jour de l'Assemblée Générale devant élire les administrateurs.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs doivent être majeurs et justifier d'une durée d'adhésion d'au moins un an à la date de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance (démission, décès, radiation, ...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Article 11 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi les administrateurs, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins :

- un Président.
- un Vice-président.
- un Trésorier.
- un Secrétaire.

Le Bureau est élu pour deux ans.

Le Conseil peut désigner, en raison de leurs compétences, des membres adhérents, des salariés de l'Association ou des personnalités extérieures pour assister, à la demande du Bureau, aux séances du Conseil avec voix consultative.

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande écrite du quart au moins des administrateurs, adressée au Président.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si le tiers au moins des administrateurs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque administrateur peut détenir au maximum deux pouvoirs en sus du sien et ne peut être représenté que par un autre administrateur.

Tout administrateur, dûment convoqué, qui sans excuse agréée par le Bureau, aura été absent à trois réunions sur les douze derniers mois, sera considéré comme démissionnaire.

Les relevés de décisions des séances, s'il y en a, sont signés par le Président et un membre du Conseil. Ils sont conservés au siège de l'association et consultables par les adhérents sur place et sur rendez-vous. Aucune copie de ces documents ne pourra leur être délivrée.

Article 13 - Rémunération

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou à l'occasion de missions spécifiques, leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 14 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de celle-ci.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association et de son règlement intérieur.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Article 15 - Président

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation à tout autre membre du Conseil d'administration. Il est autorisé à introduire auprès des tribunaux, tant en défense qu'en demande, toute action nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association et à prendre toute décision en ce domaine. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président a autorité sur le personnel de l'Association.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 16 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association tels que définis à l'article 6 des statuts, à jour de leur cotisation à la date d'envoi des convocations.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable annuel, sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande écrite, d'au moins un quart de ses membres, adressée au Président.

La convocation est faite par lettre individuelle, par courrier électronique, ou par le bulletin de l'association au minimum quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée des documents qui y seront étudiés.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Chaque membre détient une voix au titre de son adhésion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus de son droit de vote.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale approuve les rapports moraux et financiers de l'Association, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice à venir et délibère sur toutes questions mises à l'ordre du jour. Elle élit les administrateurs suivant les modalités de l'article 10.

Elle peut élire chaque année deux contrôleurs aux comptes bénévoles, adhérents non membres du Conseil d'Administration, pour vérifier la sincérité des comptes, en collaboration avec le Trésorier. Les contrôleurs aux comptes sortants sont rééligibles.

Le personnel salarié de l'association, non membre de l'association, peut assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration, ou d'au moins un tiers des adhérents, sur proposition d'un ordre du jour qui ne pourra être modifié, le Président du Conseil d'Administration convoque, suivant les formalités prévues par l'article 16, une Assemblée Générale Extraordinaire.

III - ORGANISATION INTERNE

Article 18 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale selon les dispositions statutaires.

Il est destiné à préciser les statuts, notamment quant à l'administration interne de l'Association, dans le respect de celui-ci.

Article 19 - Affiliation et Adhésion

L'Association peut s'affilier et/ou adhérer à toute fédération ou association de consommateurs dont le but est conforme aux présents statuts.

Elle est affiliée à l'U.N.A.R.C. (Union Nationale des Associations de Responsables de Copropriété).

Toute nouvelle affiliation ou adhésion doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 - Modification des statuts

La modification des statuts est décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 - Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et ses membres ne peuvent en aucun cas en être tenus personnellement responsables.

Article 22 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre la moitié des adhérents présents ou représentés sur première convocation, ou le tiers des adhérents présents et représentés sur deuxième convocation adressée au moins à dix jours d'intervalle.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés, les votes par procuration étant admis, chaque membre ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs, les votes par correspondance n'étant pas admis.

Article 23 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs parmi les administrateurs ou les membres de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, les membres de l'association ne pouvant recevoir plus que leurs apports.

V - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 24 - Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Mise en application le 6 avril 2018.

Le Président,

Le Secrétaire,

Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - Siret N° 529 855 868 00020

Membre de l'UNARC

11 avenue d'Assas - 34000 MONTPELLIER

Tel : 04 99 53 87 33 - Portable : 06 84 39 98 09 - Fax : 09 72 23 21 92

Contacts : contact@arc-lr.fr & <http://www.arc-lr.fr>